
Préavis législatif 03.10.2025

**Loi
d'application de la loi fédérale sur la
protection des animaux
(LALPA)**

du 19.12.2014 (état inconnu)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA);
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn);
vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1955 (OFE);
vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP);
vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP);
vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
sur la proposition du Conseil d'Etat, *

*ordonne:*¹⁾

1 Principes généraux

Art. 1 But

¹ La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux dans le canton.

² Sont expressément réservées les dispositions de la loi cantonale sur la détention des chiens (LChiens). *

¹⁾ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

2 Organes compétents

2.1 Organes de surveillance

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur l'application de la législation sur la protection des animaux dans le canton.

Art. 3 Département en charge du domaine vétérinaire

¹ Sous réserve de l'article 4, le département en charge du domaine vétérinaire (ci-après: département) est l'autorité de surveillance des organes d'exécution.

Art. 4 Département en charge du domaine de la chasse

¹ Le département en charge de la chasse exerce la surveillance dans le cadre de la législation sur la chasse, la pêche et la protection de la faune.

² Les compétences, les obligations, ainsi que la procédure sont réglées par la législation y relative.

2.2 Organes d'exécution

Art. 5 Organes d'exécution

¹ Les organes chargés de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux sont:

- a) le Conseil d'Etat;
- b) les départements, services et offices chargés du domaine vétérinaire, de la chasse, de la pêche et de la faune;
- c) les vétérinaires officiels;
- d) * les vétérinaires au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire;
- e) * les experts et assistants officiels;

- f) toute personne mandatée par l'Office vétérinaire cantonal;
- g) les autorités communales;
- h) les polices cantonale, communales et intercommunales;
- i) la commission cantonale pour les expériences sur animaux;
- j) la commission cantonale en charge des chiens de protection de troupeaux.

² Les organes d'exécution exercent les attributions et prennent les mesures qui leur sont dévolues par la présente loi, par la LChiens ou par les actes qui en découlent. Ils collaborent avec l'Office vétérinaire cantonal. *

³ Ils sont obligés de signaler sans délai à l'Office vétérinaire cantonal tout fait qui paraît contraire à la législation sur la protection des animaux ou à la LChiens, à l'exception des cas de peu de gravité.

⁴ Ils sont rémunérés conformément au règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire, sauf si des dispositions particulières sont édictées.

Art. 6 Secret de fonction

¹ Les organes d'exécution sont tenus au secret de fonction pour toutes les affaires qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction. *

² Ils doivent traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée et devront s'abstenir d'en révéler la provenance aux personnes contrôlées, à l'exception des demandes provenant des autorités judiciaires auxquelles ils sont tenus de répondre. *

Art. 6a * Dénonciation abusive

¹ En cas de dénonciation abusive ou injustifiée, l'Office vétérinaire cantonal peut, en vertu de la LPJA, facturer des émoluments au dénonciateur fautif.

Art. 7 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour les tâches suivantes:

- a) la nomination du vétérinaire cantonal;
- b) la nomination des vétérinaires officiels;
- c) la nomination de la commission cantonale pour les expériences sur les animaux;

- c^{bis}) la nomination de la commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux;
- d) * la nomination des experts officiels, assistants officiels viandes et en apiculture.

² Le Conseil d'Etat peut collaborer avec d'autres cantons, des entités de droit public ou de droit privé et conclure ou déléguer au vétérinaire cantonal la compétence de conclure des conventions ou des contrats, ainsi que d'élaborer des directives d'application dans certains domaines relevant de l'exécution de la législation sur la protection des animaux. *

Art. 8 Département en charge du domaine vétérinaire

¹ En application de l'article 38 LPA, le département peut associer des organisations et des entreprises à l'exécution de la législation sur la protection des animaux en définissant leurs tâches et leurs attributions dans un mandat de prestations, pour autant que les exigences légales fédérales ou cantonales en la matière soient respectées.

Art. 9 Office vétérinaire cantonal

¹ L'Office vétérinaire cantonal est l'organe d'exécution de la législation sur la protection des animaux, pour autant que la législation fédérale ou cantonale n'attribue pas cette compétence à d'autres organes.

² Il est l'organe cantonal spécialisé chargé de la protection des animaux au sens de l'article 33 LPA et de l'article 210 OPAn.

³ L'Office vétérinaire cantonal est notamment compétent pour:

- a) la réception des déclarations prévues par la législation;
- b) les contrôles demandés par la législation sur la protection des animaux;
- c) les mesures administratives nécessaires et appropriées pour assurer le respect des dispositions sur la protection des animaux;
- d) l'octroi des autorisations prévues dans la législation sur la protection des animaux, pour autant qu'aucun autre organe ne soit désigné;
- e) l'interdiction de détenir des animaux au sens de l'article 23 LPA;
- f) la collaboration avec la commission cantonale pour les expériences sur les animaux au sens des articles 12 et 18 LPA;
- g) la transmission des données demandées par le droit fédéral concernant les expériences sur animaux aux autorités fédérales compétentes;

- h) exiger les mesures de formation et formation continue selon l'article 191 OPAn;
- i) la reconnaissance de la formation de base, de la formation qualifiante et de la formation continue selon l'article 199 alinéas 3 et 4 OPAn;
- j) la décision quant à l'admissibilité des lignées ou souches présentant un phénotype invalidant selon l'article 127 OPAn;
- k) l'enregistrement des autorisations et des résultats des contrôles officiels dans le système d'information central selon l'article 209 alinéa 2 OPAn.

⁴ L'Office vétérinaire cantonal assure sur demande ou en cas de nécessité la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes qui sont chargées de l'application de la présente loi dans les communes.

Art. 10 Vétérinaire cantonal

¹ Le vétérinaire cantonal est chargé d'exécuter et d'ordonner les mesures prévues dans les législations fédérale et cantonale sur la protection des animaux.

² Il dirige l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 11 Service de la chasse, de la pêche et de la faune

¹ Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune est chargé d'appliquer les prescriptions de la législation fédérale sur la protection des animaux pour la formation des chiens de chasse.

² Il surveille la détention d'animaux protégés réglée par la législation sur la chasse.

Art. 12 Experts et vétérinaires officiels *

¹ L'Office vétérinaire cantonal établit le cahier des charges des experts et des vétérinaires officiels. *

Art. 13 Vétérinaires autorisés à pratiquer *

¹ Les vétérinaires autorisés à pratiquer sont tenus d'accepter les tâches qui leur sont confiées par le vétérinaire cantonal dans le cadre de l'application des mesures de protection des animaux. *

455.1

Art. 14 Assistants officiels viandes

¹ Les assistants officiels viandes sont chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans le cadre des abattoirs.

² Ils vérifient notamment le transport et l'état des animaux lors de la livraison, surveillent le déchargement, la détention, le rabattage, l'étourdissement et la saignée des animaux.

Art. 15 Communes

¹ Les communes doivent collaborer à l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

² Les communes sont l'autorité compétente en matière d'animaux trouvés conformément à l'article 720a du Code civil suisse. Lorsqu'un animal perdu est trouvé, il est pris en charge par la commune. Si le détenteur ne peut être trouvé dans un délai raisonnable, l'animal est amené à un refuge autorisé par l'Office vétérinaire ou une autre institution. Les frais de prise en charge et d'hébergement de l'animal, jusqu'à son placement en refuge ou institution sont à la charge de la commune. Si le détenteur est trouvé, il doit s'acquitter de tous les frais. *

³ Les communes prennent les mesures, y compris d'urgence, qui s'imposent en matière de protection des animaux et en matière de sécurité publique en lien avec la détention d'animaux. *

⁴ Lors des procédures d'octroi d'autorisations de construire relatives à l'aménagement et à la construction d'abris pour animaux, le conseil communal doit demander un préavis aux services spécialisés du canton, notamment à l'Office vétérinaire cantonal et s'y conformer. Les autorisations et procédures selon la législation spéciale demeurent réservées.

⁵ Elles remplissent les tâches dans les domaines de la détention des chiens, des chiens dangereux et des animaux sauvages telles qu'elles sont prévues dans la présente loi et dans la LChiens.

⁶ ...

⁷ A part les revenus engendrés par la taxe communale sur les chiens, ainsi qu'une commission de perception pour la taxe cantonale sur les chiens, les communes n'ont, pour leurs collaborations, pas droit à une indemnisation.

⁸ Elles sont habilitées à passer des conventions avec des refuges autorisés ou des pensions en matière d'hébergement et de placement des animaux.

Art. 16 Police

¹ Les autorités de surveillance, d'exécution et pénales peuvent faire appel à l'aide de la police cantonale, des polices communales et des polices intercommunales.

² La police prête son concours pour permettre d'éclaircir les infractions présumées à la législation sur la protection des animaux.

³ Elle surveille le transport des animaux.

⁴ La police et les autres organes d'exécution doivent coordonner leurs activités de façon à garantir la protection des animaux et sauvegarder les éléments utiles aux enquêtes judiciaires.

⁵ Cette collaboration n'est pas indemnisée.

Art. 16a Traitement des données personnelles

¹ Les organes d'exécution au sens de l'article 5 de la présente loi sont autorisés à récolter et à traiter les données personnelles et sensibles suivantes:

- a) les coordonnées des personnes physiques;
- b) les données relatives aux animaux détenus;
- c) et toutes autres données nécessaires à l'accomplissement des tâches au sens de l'alinéa 2 du présent article.

² Les organes d'exécution au sens de l'article 5 alinéa 1, lettres a, b, i et j de la présente loi peuvent échanger des informations, y compris des données personnelles et sensibles, avec la confédération lorsqu'ils sont amenés à collaborer dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.

³ Les organes d'exécution au sens de l'article 5 alinéa 1 de la présente loi peuvent échanger entre eux les données, y compris personnelles et sensibles récoltées et traitées en vertu de l'alinéa 1 de la présente disposition, ce lorsqu'ils sont amenés à collaborer dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.

2.3 Commissions cantonales

Art. 17 Commission cantonale pour les expériences sur animaux - Tâches

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission cantonale pour les expériences sur animaux ou mandate une commission intercantonale pour ces tâches. Le mandat peut être renouvelé.

² La commission cantonale ou intercantonale exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation sur la protection des animaux. Elle préavise notamment les demandes pour des expériences sur animaux et contrôle les établissements autorisés à tenir des animaux destinés à l'expérimentation ainsi que l'exécution des expériences sur animaux. La commission propose les décisions et mesures nécessaires à l'Office vétérinaire cantonal.

³ La commission présente un rapport d'activité annuel à l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 18 Commission cantonale pour les expériences sur animaux - Composition et exigences *

¹ Si une commission cantonale est nommée, celle-ci compte au maximum douze membres, dont au moins:

- a) un représentant d'une organisation de protection des animaux;
- b) un médecin;
- c) un vétérinaire;
- d) un pharmacien;
- e) un biologiste;
- f) un éthologue;
- g) un scientifique de l'enseignement supérieur ou de l'industrie réalisant des expériences sur animaux.

² Les membres de la commission doivent respecter les critères définis à l'article 149 de l'OPAn. *

³ Le vétérinaire cantonal peut assister aux séances avec voix consultative. *

Art. 18a Commission cantonale en charge des chiens de protection de troupeaux - Tâches

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission cantonale en charge des chiens de protection de troupeaux, dont les mandats peuvent être renouvelés.

² La commission cantonale en charge des chiens de protection de troupeaux est l'organe compétent afin de traiter toutes les questions relatives à la détention et l'utilisation de chiens de protection de troupeaux sur le territoire cantonal.

Art. 18b Commission cantonale en charge des chiens de protection de troupeaux - Composition

¹ La commission cantonale pour les chiens de protection de troupeaux est placée sous la responsabilité du service de l'agriculture et se compose:

- a) du responsable cantonal pour la protection des troupeaux (Service en charge de l'agriculture) ;
- b) d'un représentant de l'Office cantonal vétérinaire (SCAV);
- c) d'un représentant du service de la chasse, pêche et faune (SCPF);
- d) d'un représentant de l'association valaisanne de la randonnée (Valrando).

2.4 Organe de coordination

Art. 19 Office vétérinaire cantonal - Coordination et délégation

¹ L'Office vétérinaire cantonal coordonne les activités des différents organes chargés de l'exécution et les oriente dans les questions sur la protection des animaux. Il donne les instructions nécessaires.

² Il peut faire appel, pour des tâches d'exécution et de contrôle, à des personnes ou des organisations accréditées ainsi qu'à d'autres autorités, notamment aux organes de la police des épizooties, aux organes chargés du contrôle des viandes et des denrées alimentaires ainsi qu'aux collaborateurs du Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune.

³ Il est habilité à passer des conventions avec des refuges ou des pensions en matière d'hébergement et de placement des animaux. Il peut également avoir recours, le cas échéant, aux personnes ou aux organisations appropriées.

⁴ Il peut mandater des experts dans des domaines spécifiques.

2.5 Collaboration des détenteurs d'animaux

Art. 20 Obligation de collaboration des détenteurs d'animaux

¹ Pour autant que l'application de la législation sur la protection des animaux le demande, les détenteurs d'animaux doivent, à l'intention des autorités de surveillance et d'exécution:

- a) donner les renseignements requis, y compris les données personnelles et sensibles nécessaires;
- b) accorder l'accès aux installations de détention d'animaux, de transport d'animaux et aux animaleries;
- c) permettre la consultation des documents à tenir selon la législation sur la protection des animaux;
- d) permettre l'examen des animaux.

Art. 21 Droit d'accès

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire, elles ont qualité d'organes de la police judiciaire.

² Au cas où l'accès leur serait interdit, elles peuvent requérir l'aide de la police.

3 Dispositions d'exécution particulières

Art. 22 Dispositions d'exécution cantonales

¹ La détention d'animaux, l'élevage d'animaux, les activités professionnelles avec des animaux, l'expérimentation animale, les modifications génétiques, les transports d'animaux, la mise à mort et l'abattage d'animaux ainsi que la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue en matière de détention d'animaux sont réglés principalement par la législation fédérale.

² La présente loi contient des dispositions d'exécution supplémentaires. Au besoin, le Conseil d'Etat peut édicter d'autres dispositions d'exécution ou déléguer cette compétence à l'Office vétérinaire cantonal pour autant que la législation fédérale ne soit pas exhaustive.

Art. 23 Mesures administratives concernant la protection des animaux

¹ L'Office vétérinaire cantonal intervient immédiatement lorsqu'il constate que des infractions importantes à la législation sur la protection des animaux ont été commises, que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées.

² Il prend toutes les dispositions nécessaires et appropriées pour assurer le respect des dispositions sur la protection des animaux. Il peut notamment:

- a) ordonner toutes les mesures pour garantir des conditions de détention conformes aux besoins des animaux;
- b) séquestrer préventivement ou définitivement les animaux et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur;
- c) faire vendre les animaux;
- d) ordonner l'euthanasie ou l'abattage;
- e) interdire selon l'article 23 LPA pour une durée déterminée ou indéterminée et d'une manière globale ou partielle la détention, le commerce et l'élevage d'animaux ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'animaux.

³ A cet effet, il peut faire appel aux organes de police.

⁴ ...

⁵ Dans les cas de maltraitance grave d'animaux, l'Office vétérinaire peut prendre immédiatement les mesures urgentes et nécessaires, sans avoir au préalable entendu le détenteur de l'animal.

Art. 24 Refuges officiels

¹ L'Office vétérinaire cantonal désigne les refuges officiels, et conclut un contrat de prestations avec ceux-ci.

² Les refuges officiels doivent collaborer avec l'Office vétérinaire cantonal afin d'assurer la prise en charge des animaux de compagnie séquestrés par l'autorité compétente.

³ Les refuges officiels doivent mettre à disposition de l'Office vétérinaire cantonal et des organes qui collaborent avec lui des emplacements adéquats permettant d'héberger les animaux. Ils doivent assurer le bien-être de l'animal tout au long de son hébergement, selon les modalités prévues dans le contrat de prestations.

⁴ Les communes, à titre d'autorité d'exécution s'agissant d'animaux trouvés ou errants, sont compétentes pour conclure des contrats avec des refuges autorisés au sens de la LPA.

⁵ ... *

Art. 25 Refuges officiels - Contrat de prestations

¹ Les modalités de la collaboration entre les autorités d'exécution et les refuges officiels sont précisées dans un contrat de prestations, qui doit contenir au moins les indications suivantes:

- a) bases légales;
- b) droits et obligations respectives des parties;
- c) description du mandat;
- d) modalités de financement;
- e) répartition des frais;
- f) entrée en vigueur et conditions de résiliation;
- g) for juridique.

Art. 26 Concours et compétitions sportives avec des animaux

¹ Tout concours ou compétition sportive avec des animaux doit être annoncée au moins 30 jours avant son déroulement à l'Office vétérinaire cantonal.

² Il peut soumettre les manifestations à une autorisation, imposer des conditions ainsi que limiter le nombre et la durée des manifestations.

³ Il peut faire des contrôles par sondage.

⁴ Il peut obliger les organisateurs de concours et de compétitions sportives à procéder à des contrôles antidopage sur les animaux ou demander de tels contrôles à la fédération sportive nationale. Les frais sont à la charge de l'organisateur.

⁵ Les concours de chiens de chasse nécessitent une autorisation délivrée par le service chargé de la chasse aux conditions exigées par la législation y relative.

Art. 27 Manifestations et publicité au moyen d'animaux

¹ Les manifestations et la publicité au moyen d'animaux sont soumises à l'autorisation de l'Office vétérinaire cantonal.

² La demande doit être adressée au moins 30 jours avant le début de l'exposition ou de l'événement. *

4 Chiens

Art. 28 Législation fédérale

¹ Les conditions de détention, l'utilisation de chiens comme chiens utilitaires, de compagnie ou de laboratoire, les contacts sociaux nécessaires, les conditions de mouvement, le logement, les sols, la manière de traiter les chiens, la formation au travail de défense, la formation des chiens de chasse, l'utilisation de moyens auxiliaires et d'appareils, la responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens ou de toute autre personne exerçant une activité professionnelle en relation avec les chiens, ainsi que l'annonce des accidents sont réglés principalement par la législation fédérale. *

² Les conditions de détention sur le territoire cantonal font l'objet de dispositions d'exécution complémentaires réglées par la LChiens.

4.1 ...

Art. 29 ...

Art. 30 ...

Art. 30a * ...

Art. 31 ...

Art. 32 ...

4.2 Tâches des communes et du canton

Art. 33 ...

Art. 34 ...

Art. 35 ...

455.1

Art. 36 Formation de chiens de chasse

¹ Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune autorise les terriers artificiels destinés à la formation et à l'examen de chiens terriers ainsi que la construction des parcs à sangliers utilisés pour la formation des chiens autorisés pour chasser cette espèce. Demeurent réservées les autorisations à requérir auprès des autorités compétentes en matière de construction ou d'aménagement du territoire.

² Toute manifestation au cours de laquelle des chiens sont entraînés ou testés aux terriers artificiels doit être annoncée au Service de la chasse, de la pêche et de la faune au moins 20 jours avant le début de la manifestation. Celui-ci veille à assurer un contrôle permanent de la manifestation.

³ Il peut limiter le nombre de terriers artificiels et de manifestations.

4.3 ...

Art. 37 ...

Art. 38 ...

Art. 39 ...

Art. 40 ...

5 Financement

Art. 41 Frais

¹ Celui qui provoque une démarche d'une autorité conformément à la législation sur la protection des animaux doit supporter les frais y relatifs, selon l'article 41 LPA.

Art. 42 Perception des émoluments

¹ Un émolument est perçu par les organes d'exécution cantonaux dans le cadre permis par la législation fédérale sur la protection des animaux.

² Un émolument est perçu pour:

- a) les autorisations et les décisions;
- b) les contrôles ayant donné lieu à contestation;
- c) les prestations spéciales qui ont occasionné un travail dépassant l'activité officielle ordinaire.

Art. 43 Montant des émoluments

¹ Les montants des émoluments à percevoir, pour autant que ceux-ci ne soient pas arrêtés par le Conseil fédéral, sont fixés par le Conseil d'Etat, notamment dans le règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire.

² Les émoluments sont uniformes sur tout le territoire du canton.

Art. 44 Financement au niveau communal

¹ Les frais engendrés par l'application de la législation sur la protection des animaux au niveau communal sont assurés par les revenus provenant de la taxe communale sur les chiens.

² La perception de la taxe communale sur les chiens est régie par la LChiens.

Art. 45 Caution

¹ L'Office vétérinaire cantonal peut exiger une caution lors de la délivrance de l'autorisation de détention d'animaux sauvages ou de commerce professionnel d'animaux.

² La caution doit être fournie sous forme de garantie bancaire ou d'assurance.

6 Procédure administrative

Art. 46 Décisions

¹ Les mesures administratives et les décisions de droit administratif sont prises par l'autorité d'exécution compétente.

² Les règles générales de procédure et la procédure devant les autorités administratives sont régies par la LPJA.

Art. 47 Procédures de réclamation et de recours devant les autorités administratives

¹ Les décisions peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a rendu la décision, dans les trente jours dès la notification. L'intéressé est informé dans la décision de son droit de faire réclamation.

² Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les trente jours dès la notification.

³ Les procédures de réclamation et de recours sont régies par la LPJA.

Art. 48 Procédures de recours devant le Tribunal cantonal

¹ Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès la notification.

² La procédure est régie par la LPJA.

Art. 49 Délais spécifiques

¹ En cas de séquestre d'un animal, le délai de réclamation ainsi que les délais de recours devant les autorités administratives et le Tribunal cantonal sont de dix jours, afin d'abréger la période de détention en pension chenil ou en refuge officiel.

Art. 49a Notification par voie électronique

¹ Les décisions au sens de la présente loi peuvent être notifiées par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Elles sont munies d'une signature électronique au sens de la loi fédérale sur la signature électronique.

7 Dispositions pénales

Art. 50 Droit et obligation de dénoncer

¹ Les membres des autorités chargées de l'exécution de la législation sur la protection des animaux sont tenus de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'ils ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées, s'ils ne sont pas eux-mêmes compétents pour les poursuivre.

² Dans les cas de peu de gravité, ils peuvent renoncer à dénoncer les infractions.

Art. 50a Qualité de partie de l'Office vétérinaire cantonal

¹ Dans les procédures pénales relatives à des infractions impliquant des animaux, l'Office vétérinaire cantonal a la qualité de partie avec droits limités lorsqu'il dénonce de telles infractions au ministère public.

² L'Office vétérinaire cantonal peut exercer tous les droits qui découlent de sa qualité de partie plaignante conformément aux règles de procédure pénale.

³ L'Office vétérinaire cantonal est tenu de respecter le secret de l'instruction et les droits des autres parties.

Art. 51 Délits de droit fédéral

¹ Les délits de droit fédéral sont punis conformément aux dispositions de la LPA.

² Sous réserve de l'article 31 alinéas 2 à 4 LPA, la poursuite et le jugement pénaux incombent aux autorités pénales cantonales. Les compétences sont régies par la LACPP.

³ La procédure est réglée par le CPP et la LACPP.

Art. 52 Contraventions de droit fédéral

¹ Les contraventions de droit fédéral sont punies conformément aux dispositions de la LPA.

² La poursuite et le jugement pénaux incombent à l'Office vétérinaire cantonal, lequel agit en tant qu'autorité pénale compétente en matière de contraventions. Il a les attributions du ministère public.

³ La procédure est réglée par le CPP et la LACPP.

Art. 53 Contraventions de droit cantonal

¹ Toute infraction, intentionnelle ou par négligence, aux dispositions d'exécution cantonales concernant la protection des animaux peut être punie d'une amende de 20'000 francs au plus.

455.1

² Toute infraction, intentionnelle ou par négligence, aux décisions des autorités d'exécution peut être punie d'une amende de 20'000 francs au plus. La décision doit être notifiée sous la menace des peines prévues à l'article 28 LPA et à la présente disposition.

³ La poursuite et le jugement en matière d'infractions de droit cantonal incombent à l'Office vétérinaire cantonal.

⁴ La procédure est réglée par les articles 34j et suivants de la LPJA.

Art. 54 Contraventions de droit communal

¹ La législation communale peut prévoir des amendes de 10'000 francs au plus pour les contraventions de droit communal.

² Les compétences pour la poursuite et le jugement des contraventions de droit communal sont réglées par les règlements communaux. Sauf disposition contraire, le tribunal de police connaît des contraventions de droit communal. Pour l'enquête il peut requérir la collaboration de la police.

³ La procédure est réglée par les articles 34j et suivants de la LPJA.

Art. 55 Voies de droit

¹ En cas d'infractions et contraventions de droit fédéral, les voies de droit sont réglées par le CPP et la LACPP.

² En cas de contraventions de droit cantonal, les voies de droit sont réglées par la LPJA.

³ En cas de contraventions de droit communal, les voies de droit sont réglées par la LPJA.

Art. 56 Prescription

¹ Pour les contraventions cantonales et communales, l'action pénale se prescrit par cinq ans.

² Le délai de prescription pour l'exécution de la peine lors des contraventions est de quatre ans.

8 Dispositions transitoires et finales

Art. 57 Abrogation

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984 est abrogée.

Art. 58 Disposition transitoire

¹ L'ancien droit reste applicable aux procédures en cours.

Art. 59 Entrée en vigueur

¹ Les dispositions d'application de la législation fédérale contenues dans la présente loi ne sont pas soumises au référendum facultatif. Les articles 28 à 40 de la présente loi sont soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de la présente loi.

³ Il fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
19.12.2014	01.09.2015	Acte législatif	première version	BO/Abl. 5/2015, 36/2015
13.09.2019	01.01.2020	Préambule	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 1 al. 2	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 1 al. 3	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 5 al. 1, d)	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 5 al. 1, e)	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 5 al. 2	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 6 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 6 al. 2	introduit	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 6a	introduit	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 7 al. 1, d)	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 7 al. 2	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 12	titre modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 12 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 13	titre modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 13 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 15 al. 2	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 15 al. 3	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 18	titre modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 18 al. 2	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 18 al. 3	introduit	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 24 al. 5	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 27 al. 2	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 28 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 30 al. 4	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 30a	introduit	RO/AGS 2020-016, 2020-017

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
13.09.2019	01.01.2020	Art. 32 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 35 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
13.09.2019	01.01.2020	Art. 35 al. 3	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	19.12.2014	01.09.2015	première version	BO/Abl. 5/2015, 36/2015
Préambule	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 1 al. 2	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 1 al. 3	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 5 al. 1, d)	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 5 al. 1, e)	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 5 al. 2	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 6 al. 1	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 6 al. 2	13.09.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 6a	13.09.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 7 al. 1, d)	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 7 al. 2	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 12	13.09.2019	01.01.2020	titre modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 12 al. 1	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 13	13.09.2019	01.01.2020	titre modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 13 al. 1	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 15 al. 2	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 15 al. 3	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 18	13.09.2019	01.01.2020	titre modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 18 al. 2	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 18 al. 3	13.09.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 24 al. 5	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 27 al. 2	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 28 al. 1	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 30 al. 4	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 30a	13.09.2019	01.01.2020	introduit	RO/AGS 2020-016, 2020-017

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Art. 32 al. 1	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 35 al. 1	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017
Art. 35 al. 3	13.09.2019	01.01.2020	modifié	RO/AGS 2020-016, 2020-017